

e-document	T-1450-23-ID 1	
F I L E D	FEDERAL COURT COUR FÉDÉRALE July 12, 2023 12 juillet 2023	D É P O S É
Johanne Pinel		
QUE	1	

No de Cour: _____

COUR FÉDÉRALE

ENTRE :

DENIS VACHON (SUCCESSION DE),

FRANÇOIS GENDRON,

KURT LUCAS,

MONIQUE LACROIX,

GUY NADEAU,

RENÉE-CLAUDE DROUIN,

JOSEPH VALLÉE,

STÉPHANE LAVALLÉE,

YOLANDE BOULET,

COOP DE VIE COMMUNAUTAIRE LA CHAINE,

SANDRA JACQUES,

DANNY GABOURY,

CONIFERESTRIE INC.

JOSÉE MORIN,

SYLVAIN CÔTÉ,

LES INVESTISSEMENTS RAYPI INC

Demandeurs

-et-

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX,

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,

Défendeurs

AVIS DE DEMANDE

(Article 18.2 de la *Loi sur les Cours Fédérales* L.R.C.(1985), ch.F-7)

AUX DÉFENDEURS :

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par les demandeurs, tel qu'il appert de ladite procédure faisant partie intégrante de la présente demande.

LA PRÉSENTE DEMANDE sera entendue par la Cour aux date, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera celui choisi par le demandeur. Celui-ci demande que l'audience soit tenue à la Cour fédérale, située au 150-150, boul. René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 2B2.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA DEMANDE, être avisé de toute procédure engagée dans le cadre de la demande ou recevoir signification de tout document visé dans la demande, vous-même ou un avocat vous représentant, devez déposer un avis de comparution établi selon la formule 305 des *Règles des Cours fédérales* et le signifier à l'avocat des demandeurs ou, si ces derniers n'ont pas retenu les services d'un avocat, au demandeur lui-même, **DANS LES DIX JOURS** suivant la date à laquelle le présent avis de demande vous est signifié.

Des exemplaires des *Règles des Cours fédérales* ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (numéro de téléphone 613-992-4238), ou à tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS LA DEMANDE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.

Délivré par : _____
(Fonctionnaire du greffe)

Adresse du bureau local : 150-150, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 2B2

DESTINATAIRES :

**MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET
SERVICES GOUVERNEMENTAUX**
Place Bonaventure, Portail Sud-Ouest
800, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 7300
Montréal (Québec) H5A 1L6
et/ou :
11, rue Laurier, Place du Portage phase III
Gatineau (Québec) K1A 0S5

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
Complexe Guy-Favreau, Tour Est, 9^e étage
200, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1X4

COUR FÉDÉRALE

ENTRE :

**DENIS VACHON (SUCCESSION DE),
FRANÇOIS GENDRON,
KURT LUCAS,
MONIQUE LACROIX,
GUY NADEAU,
RENÉE-CLAUDE DROUIN,
JOSEPH VALLÉE,
YOLANDE BOULET,
COOP DE VIE COMMUNAUTAIRE LA CHAINE,
SANDRA JACQUES,
DANNY GABOURY,
CONIFERESTRIE INC.
JOSÉE MORIN,
SYLVAIN CÔTÉ,
LES INVESTISSEMENTS RAYPI INC**

Demandeurs

-et-

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX,

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,

DEMANDE

1. La présente est une demande en contrôle judiciaire concernant les avis de confirmation d'une intention d'exproprier datés du 14 juin 2023 et annuler par la suite lesdits avis d'expropriation émis par l'Honorable Helena Jaczek, la Ministre des Travaux Publics et Services Gouvernementaux (Ci-après « la Ministre »);
2. L'objet de la demande est le suivant :
3. L'obtention d'une déclaration quant à la décision de la Ministre que les avis de confirmation d'une intention d'exproprier sont illégaux et rendues sans droit;
 - a) L'obtention d'une ordonnance annulant des avis de confirmation d'une intention d'exproprier quant aux lots des demandeurs plus amplement décrits ci-après;
 - b) L'obtention d'une déclaration ordonnant aux défendeurs de transmettre aux demandeurs une déclaration qu'ils ont suspendu le processus d'expropriation quant aux demandeurs;
4. Les motifs de la demande sont les suivants :
5. Au début de février 2023, le Ministre des Transports au Canada, l'Honorable Omar Alghabra, a demandé à la Ministre d'enclencher un processus d'expropriation afin d'acquérir les terrains nécessaires à la construction de la voie de contournement ferroviaire de Lac-Mégantic, lequel touche des propriétaires de la Ville de Lac-Mégantic et des municipalités de Nantes et Frontenac;
6. Trois séries d'avis d'intention d'exproprier ont été publiés au Registre Foncier de la circonscription foncière de Frontenac, soit sur chacun des biens-fonds visés par l'expropriation;
7. Tel que le prévoit l'article 9 et suivants de la *Loi sur l'Expropriation* L.R.C. 1985, ch.E-21, (Ci-après la « L.E. »), environ 1,500 oppositions ont été déposées auprès de Travaux Publics et Services Gouvernementaux, y incluant celle de la Municipalité de Frontenac, du Syndicat des producteurs forestiers du sud et de la Fédération de l'UPA-Estrie;
8. Conformément à la L.E., la Ministre a ordonné la tenue d'une audience publique et a demandé au Procureur Général du Canada (Ci-après « le P.G.C. ») de

nommer un enquêteur pour tenir cette audience, nomination qui est intervenue le 24 avril 2023, nommant Me Julie Banville;

9. Des audiences publiques ont été tenues par Me Banville à la salle municipale de la Municipalité de Frontenac les 4, 5, 8 et 9 mai 2023;

10. L'enquêteur, ayant complété son mandat, a déposé son rapport dans le délai qui lui était imparti, soit le 24 mai 2023;

11. La Ministre après avoir pris connaissance dudit rapport résumant les motifs d'opposition des témoins et plus particulièrement ceux des demandeurs, a quand même décidé, le 14 juin 2023, de confirmer l'avis d'intention d'exproprier et de demander au P.G.C. de publier au registre foncier un avis de confirmation;

12. Les motifs des opposants sont plus amplement décrit auxdites oppositions faisant parti du présent dossier;

13. Les avis d'une intention d'exproprier signés par la Ministre n'indiquent aucunement le but de ces avis et sur quels articles de la L.E ils sont fondés lorsque requis par Sa Majesté Du Chef du Canada, mentionnant qu'elle a besoin desdits biens-fonds et indiquant seulement qu'elle agit uniquement pour la construction et l'exploitation d'une voie ferroviaire contournant le centre-ville de Lac-Mégantic alors que les défendeurs n'exploitent aucune compagnie de chemin de fer;

14. Les défendeurs invoquent dans une lettre datée du 05 mai 2023, l'article 4(1) de la L.E. :

Pouvoir d'exproprier

4 (1) La Couronne peut exproprier, en conformité avec les dispositions de la présente partie, tout droit réel immobilier ou intérêt foncier, y compris l'un des droits ou intérêts mentionnés aux articles 7 et 7.1, dont elle a besoin, de l'avis du ministre, pour un ouvrage public ou à une autre fin d'intérêt public.

Alors qu'ils auraient dû appliquer, selon les demandeurs, l'article 4.1(1) de ladite Loi, un processus tout à fait différent et qui se lit comme suit :

Demande d'expropriation

4.1 (1) La compagnie de chemin de fer — au sens de l'article 87 de la Loi sur les transports au Canada — présente au ministre des Transports une demande pour que le ministre fasse exproprier par la Couronne, conformément à la présente partie, le droit réel

immobilier ou intérêt foncier dont elle a besoin pour un chemin de fer et qu'elle n'a pu acheter. [Nos soulignements]

15. Dans les faits, cette voie ferroviaire est pour le seul bénéfice de la compagnie CENTRE DU MAINE ET DU QUEBEC INC. (Ci-après la « C.M.Q. ») dont le principal actionnaire est la COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER CANADIEN PACIFIQUE (Ci-après le « C.P. »), cette dernière n'ayant jamais demandé une telle voie de contournement et déclarant, par la voix de ses représentants à de nombreuses reprises, qu'elle n'avait nul besoin de cette dernière et surtout qu'elle ne déboursa aucun montant pour sa construction, ledit projet selon les estimations les plus réalistes coûterait au-delà d'un milliard de dollars;

16. De plus, l'article 98(1) et suivants de la *Loi sur les Transports au Canada* (ci-après la « L.T.C. ») indique bien que la construction d'une voie ferroviaire par une compagnie de chemin de fer est subordonnée à l'autorisation de l'Office des Transports du Canada (Ci-après « O.T.C. »);

17. Selon la documentation disponible à ce jour, c'est la C.M.Q. qui a fait la demande d'autorisation auprès de l'O.T.C. alors qu'en référence à l'article 4.1(1) de la L.E., il est plutôt de la responsabilité du Ministre des Transports au Canada de le faire, ajoutant que la première demande a été déposée par le C.P.;

18. En faisant cette demande en vertu de l'article 98 de la L.T.C., les défendeurs se sont placés en conflit d'intérêts puisqu'il était plutôt de la responsabilité du Ministre des Transports au Canada de faire ladite demande et non la C.M.Q.;

19. D'ailleurs, tel que mentionné par les demandeurs dans leurs oppositions à l'avis d'une intention d'exproprier, l'O.T.C. n'a pas, à ce jour, rendu sa décision finale, privant ainsi les demandeurs d'obtenir copie du dossier et ce tant et aussi longtemps que ce dernier n'est pas complété;

20. À l'appui de ce que mentionné précédemment, les demandeurs produisent les lettres-décisions de l'O.T.C.:

- a) Lettre-décision LET-R-60-2021 du 12 novembre 2021;
- b) Lettre-décision LET-R-54-2022 du 13 décembre 2022;
- c) Lettre-décision LET-R-4-2023 du 09 février 2023;

21. Les défendeurs, en confirmant les avis d'une intention d'exproprier, ont transgressé leur propre loi, contrairement au principe que « personne n'est au-dessus des lois »;

22. Les agissements des défendeurs constituent, quant à l'obligation légale prévue à l'article 98 de la L.T.C., un abus de droit justifiant cette Honorable Cour d'intervenir et de casser les avis de confirmation d'une intention d'exproprier

enregistrés le 14 juin 2023 contre les immeubles des demandeurs tels que plus amplement détaillés ci-après;

23. La Ministre n'a pas juridiction pour enclencher le processus d'expropriation et agit de mauvaise foi, sachant très bien que la procédure entreprise ne respecte pas la L.E.;

24. D'ailleurs, tel qu'il appert des lettres – décisions, produites précédemment, la C.M.Q. renvoie l'OT.C. au Ministre du Transport au Canada., tel qu'il appert à la lettre – décision no LET-R-4-2023 à l'item intérêts des localités en écrivant ce qui suit :

« Dans sa réponse, CMQ affirme que Transports Canada déposera à l'Office la version à jour et finale du rapport de consultation des intervenants. CMQ ajoute que deux tableaux distincts et à jour des engagements seront déposés à l'Office : un sur les engagements de CMQ et l'autre sur les engagements de Transports Canada. CMQ affirme que les nouvelles mesures proposées par Transports Canada vont au-delà de ce qui est nécessaire pour atténuer les répercussions de la ligne de chemin de fer proposée et qu'elles ont été formulées de manière à répondre à des demandes de la classe politique et des propriétaires fonciers. »

25. À l'article 2 de cette lettre – décision, l'O.T.C. parle d'une évaluation des effets environnementaux en écrivant :

« Dans sa réponse, CMQ affirme que les constatations de l'étude hydrologique finale sont mises en évidence et intégrées dans l'addenda modifié de l'évaluation des effets environnementaux (EEE) déposé auprès de l'Office en juin 2022. CMQ n'explique toutefois pas son affirmation. Pour que sa demande soit complète, CMQ doit, tel que l'Office l'a exigé dans la décision LET-R-54-2022, expliquer comment elle a mis en évidence et a intégré toutes les constatations de l'étude hydrologique finale et tous les éléments environnementaux connexes pour arriver à la conclusion dans l'EEE qu'il n'y aura pas d'effets environnementaux importants. »

26. Les demandeurs soumettent que, face aux sujets importants soulevés par cette lettre- décision de l'O.T.C. du 9 février 2023, des sondages auprès de la population des municipalités visées quant à cette voie de contournement ont été réalisés et qu'en plus, la Municipalité de Frontenac, a même tenu un référendum auprès de

ses citoyens tel qu'expliqué dans une missive de la Coalition des Victimes Collatérales (Ci-après la » C.V.C. ») , se lisant comme suit :

« Absence d'acceptabilité sociale indiquant que l'avis d'intention rate complètement son objectif de réaliser la VC pour la « reconstruction sociale ». Le référendum de Frontenac en 2023 a démontré que 92,5% de sa population s'oppose au projet tel que proposé. Ce résultat confirme les résultats des sondages téléphoniques scientifiques de 2022: 90,3% contre (Frontenac), 88.5% contre (Nantes), 70,5% contre (Mégantic) le tracé proposé. Finalement, n'oublions pas que 1500 oppositions à l'avis d'expropriation ont été soumises incluant ceux de la municipalité de Frontenac, du Syndicat des Producteurs forestiers du Sud du Québec (SPFSQ), de la Fédération de l'UPA-Estrie, d'Hydro-Québec et de Transport Québec. »

27. Quant à l'évaluation des effets environnementaux mentionné à l'article de ladite lettre – décision de l'O.T.C., les demandeurs référant au communiqué de presse de la C.V.C. du 9 mai 2023 expose ce qui suit :

« Tel que cité dans le rapport d'hydrologie de la firme de génie Englobe, la construction de la VC proposée comporte des risques sérieux de contamination de l'eau potable, de diminution de l'eau potable et d'affaissement du sol (incluant autour de l'usine TAFISA) créant inévitablement des risques importants à la santé et la sécurité des résidents. Dans le secteur Frontenac les travaux se dérouleront directement dans la nappe phréatique avec des rabattements (trou) jusqu'à 23m (équivalent à un immeuble de 5 étages). Également, à l'intersection des routes 161 et 204, le dynamitage et l'excavation résulteront en une éjection d'eau équivalente à 5,5 millions de litre par jour par 100 m, soit 55 millions de litre par jour dans ce secteur. »

« Le nouveau tracé implique des impacts environnementaux majeurs dont la destruction permanente de 66 hectares de milieux humides et hydrique, avec un autre 41 hectares à risque de destruction, surtout dans le secteur montagneux de Frontenac. A titre de comparaison, 382 hectares de milieux humides auraient été détruits dans la province de Québec depuis 2017(réf: gouv.qc.ca). En un seul

coup pour 12.5km de chemin de fer on s'apprête à détruire 28% de tout ce qui a été détruit en 5 ans dans la province entière sans aucune réaction du ministre de l'Environnement du Québec. TC devra également déplacer un ruisseau qui se déverse dans le Lac Mégantic sur une longueur de 1 km (à Frontenac), ce ruisseau se trouvant sur le passage de la VC proposée. »

28. Le 6 mars 2023, la Municipalité de Frontenac, le Syndicat des producteurs forestiers du Sud du Québec, la Fédération de l'UPA-Estrie, EAUSECOURS, le Conseil régional de l'Environnement de l'Estrie et la C.V.C. ont déposé une demande d'évaluation d'impact indépendante pour le projet de contournement ferroviaire de Lac-Mégantic adressée à l'Honorable Steven Guilbeault et à l'Agence Canadienne d'Évaluation d'Impact au Canada ;

29. Dans cette demande, les organismes invoquent qu'il n'y a eu à ce jour aucune évaluation environnementale indépendante et approfondie concernant ledit projet;

30. D'ailleurs, tel que mentionné précédemment, l'O.T.C., dans une lettre – décision à la C.M.Q. demande la mise à jour de l'évaluation des effets sur l'environnement qui traite de manière adéquate les effets environnementaux négatifs importants que la construction d'une voie ferroviaire risque d'entraîner, ce qui suppose que le tracé proposé est très problématique et que des alternatives n'ont jamais été sérieusement étudiées;

31. Le 06 mars 2023, les organismes dont il est fait référence précédemment ont déposé auprès de l'Honorable Steven Guilbeault, Ministre de l'Environnement et du Changement climatique et à l'Agence Canadienne d'Évaluation d'Impact au Canada, une demande révisée invoquant entre autres les motifs suivants :

- a) Un tracé de la voie de contournement, selon des experts, qui est jugé inférieur au tracé actuel au niveau de la sécurité.
- b) Un projet qui n'a pas l'acceptabilité sociale;
- c) Il y a près de mille cinq cents (1 500) lettres d'opposition à la suite de l'avis d'intention, représentant 20% de la population adulte;
- d) Un impact environnemental majeur et disproportionné;
- e) Un risque pour la qualité et la quantité de l'eau potable;

32. Les demandeurs réfèrent dans cette lettre à plusieurs autres éléments importants qu'il importe de soulever, demande à laquelle le Ministre de l'Environnement et du Changement climatique n'a jamais répondu;

33. Les demandeurs sont les propriétaires des biens-fonds visés par la confirmation de l'avis d'une intention d'exproprier, datée du 14 juin 2023 et visant les lots mentionnés aux conclusions de la présente demande;

34. L'adresse des demandeurs est ci-après détaillée :

DENIS VACHON (SUCCESSION DE) , domicilié au 1761, Route 161, Frontenac (Québec), G6B 2S1;

FRANÇOIS GENDRON, domicilié au 2813, rue la Fontaine, Frontenac (Québec), G6B 2K6;

KURT LUCAS, domicilié au 544, rue Triolet, Île Bizard, (Québec) H9C 2W3;

MONIQUE LACROIX, domiciliée au 544, rue Triolet, Île Bizard, (Québec) H9C 2W3;

GUY NADEAU, domicilié au 2871, rue Lafontaine, Frontenac, (Québec), G6B 2K5;

RENÉE-CLAUDE DROUIN, domiciliée au 2871, rue Lafontaine, Frontenac, (Québec), G6B 2K5;

JOSEPH VALLÉE, domicilié au 2995, rue la Fontaine, Lac-Mégantic (Québec), G6B 2K5;

YOLANDE BOULET, domiciliée au 7299, rue Salaberry, Lac-Mégantic (Québec), G6B 1K4;

COOP DE VIE COMMUNAUTAIRE LA CHAINE, ayant son siège social au 7, rue Olier, Saint-Basile-le-Grand, (Québec), J3N 1L6;

SANDRA JACQUES, domiciliée au 4421, rue Pie XI, Lac-Mégantic (Québec) G68 2S3;

DANNY GABOURY, domicilié au 4421, rue Pie XI, Lac-Mégantic (Québec) G68 2S3;

CONIFERESTRIE INC. ayant son siège social au 3152, De Galais, Québec (Québec) G1W 2Z3

JOSÉE MORIN, domiciliée au 4745, rue Papineau, Lac-Mégantic (Québec) G68 1Y4 et

SYLVAIN CÔTÉ, domicilié au 4576, rue Principale, Ste-Cécile-de-Whitton (Québec) GOY 1J0;

LES INVESTISSEMENTS RAYPI INC., ayant son siège social au 2900, rue Laval, Nantes (Québec), G6B 1A3;

35. La Ministre est responsable de l'application de la L.E. et a transmis aux demandeurs les avis de confirmation, tel qu'il appert du présent dossier;

36. Le P.G.C. est responsable de la réglementation et de la conduite de tous litiges contre le Gouvernement du Canada ou tous ministères en regard de tous sujets sous l'autorité ou la juridiction du Canada suivant l'article 5(d) de la *Loi sur le ministère de la Justice* et l'article 18 (1) (b) de la *Loi sur les Cours Fédérales*, en plus ou à titre subsidiaire, le P.G.C. est nommé comme défendeur suivant la Règle 303(2) des *Règles des Cours Fédérales*;

37. Les défendeurs n'ont pas suivi le processus prévu aux articles 4.1(1) et suivants de la L.E. puisqu'il n'y a aucun document légal démontrant que la C.M.Q. a demandé officiellement au Ministre des Transports au Canada. « *que ce dernier fasse exproprier par la Couronne conformément à la présente partie le droit réel immobilier ou intérêt foncier dont elle a besoin pour un chemin de fer qu'elle n'a pu acheter* »;

38. Les demandeurs réfèrent à l'article 4.1(1) et suivants de la L.E qui expliquent le processus à suivre pour une compagnie de chemin de fer qui veut ériger une nouvelle voie ferroviaire, soit :

Demande d'expropriation

4.1 (1) *La compagnie de chemin de fer — au sens de l'article de la loi sur les transport du Canada présente au ministre des Transports une demande pour que le ministre fasse exproprier par la Couronne, conformément à la présente partie, le droit réel immobilier ou intérêt foncier dont elle a besoin pour un chemin de fer et qu'elle n'a pu acheter.*

Pouvoir du ministre

(2) *Avec l'agrément du gouverneur en conseil donné sur recommandation du ministre des Transports, lorsqu'il estime que la compagnie de chemin de fer a besoin du droit réel immobilier ou intérêt foncier pour un chemin de fer, le ministre fait exproprier par la Couronne ce droit ou intérêt en conformité avec la présente partie.*

Présomption

(3) *Si le ministre des Transports recommande l'expropriation, le ministre est censé être d'avis que la Couronne a besoin du droit réel immobilier ou intérêt*

foncier pour un ouvrage public ou à une autre fin d'intérêt public.

Fixation des frais

(4) Le ministre compétent aux fins de la partie I de la présente loi peut, par règlement, fixer le montant des frais payables pour l'expropriation et le taux d'intérêt applicable.

Frais

(5) Les frais constituent une créance de Sa Majesté du chef du Canada à la charge de la compagnie de chemin de fer et portent intérêt, au taux réglementaire, depuis la date où ils sont payables.

Garantie

(6) Le ministre peut exiger que la compagnie de chemin de fer fournisse une garantie, selon le montant et les autres modalités qu'il détermine, pour le paiement des frais payables en application du présent article.

Dévolution

(7) Pour l'application du présent article, la mention de la Couronne, à l'article 15, vaut mention de la compagnie de chemin de fer qui présente la demande visée au paragraphe (1).

39. Les défendeurs n'ont jamais suivi ni appliqué le processus indiqué à l'article article 4.1(1) de la L.E mentionné précédemment concernant le projet de voie de contournement ferroviaire du centre-ville de Lac-Mégantic;

SUBSIDIAIREMENT ET SANS PRÉJUDICE À CE QUE CI-AVANT ALLÉGUÉ, LES DEMANDEURS AJOUTENT :

40. Les défendeurs, en enclenchant le processus d'expropriation, n'ont jamais indiqué, tant dans les avis d'intention que dans les avis de confirmation, sous quel article de la L.E. ils entendaient agir, ce qui invalide lesdits avis qui sont illégaux, abusifs et émis sans droit;

41. Les demandeurs allèguent que même si les défendeurs se basent sur l'article 4(1) de la L.E., ces agissements sont non fondés puisqu'il ne s'agit pas en ce qui concerne ce projet d'un ouvrage public de compétence fédérale tel qu'un port de mer, un aéroport ou un pénitencier et que dans le cas d'une autre fin d'intérêt public, les demandeurs ont démontré qu'il n'y avait pas d'acceptabilité sociale pour un tel projet;

42. L'un des enjeux pour la population visée par ce projet est l'approvisionnement en eau potable et l'atteinte à la nappe phréatique, tel qu'amplement exposé par les opposants lors de l'audience publique devant Me Julie Banville, enquêteur, tel que mentionné dans son rapport;

L'EXPOSÉ DES ARGUMENTS

43. Les demandeurs requièrent de cette Honorable Cour de casser et annuler les avis de confirmation d'une intention exproprier concernant les lots suivants :

Dans la Municipalité de Frontenac :

DENIS VACHON (SUCCESSION DE) :

Le lot SIX MILLIONS CINQ CENT VINGT-QUATRE MILLE DEUX CENT VINGT, (**6 524 220**) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac.

Le lot SIX MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE-DEUX MILLE SEPT CENT VINGT ET UN (**6 462 721**) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac.

FRANÇOIS GENDRON :

Le lot SIX MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE-TROIS MILLE HUIT CENT QUARANTE-NEUF (**6 463 849**) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac.

KURT LUCAS ET MONIQUE LACROIX :

Le lot SIX MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE-CINQ MILLE SOIXANTE-NEUF (**6 465 069**) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac.

GUY NADEAU ET RENÉE-CLAUDE DROUIN :

Le lot SIX MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE-CINQ MILLE QUATRE CENT VINGT-SEPT (**6 465 427**) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac.

Le lot SIX MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE-CINQ MILLE QUATRE CENT VINGT-HUIT (**6 465 428**) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac.

Dans la Ville de Lac-Mégantic :

JOSEPH VALLÉE :

Le lot SIX MILLIONS TROIS CENT QUARANTE ET UN MILLE DEUX CENT QUARANTE (**6 341 240**) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac.

YOLANDE BOULET :

Le lot SIX MILLIONS QUATRE CENT CINQUANTE-TROIS MILLE CINQ CENT QUARANTE ET UN (**6 453 541**) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac;

COOP DE VIE COMMUNAUTAIRE LA CHAINE :

Le lot SIX MILLIONS QUATRE CENT CINQUANTE-CINQ MILLE CINQ CENT CINQUANTE-DEUX (**6 455 552**) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac;

Le lot SIX MILLIONS QUATRE CENT CINQUANTE-CINQ MILLE NEUF CENT VINGT-HUIT (**6 455 928**) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac.

Le lot SIX MILLIONS QUATRE CENT CINQUANTE-CINQ MILLE CINQ CENT CINQUANTE-CINQ (**6 455 555**) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac;

SANDRA JACQUES ET DANNY GABOURY :

Le lot SIX MILLIONS QUATRE CENT CINQUANTE-SEPT MILLE DEUX CENT CINQUANTE-CINQ (**6 457 255**) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac;

CONIFÈRESTRIE INC. :

Le lot SIX MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-HUIT (**6 473 988**) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac.

Le lot SIX MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-ONZE (**6 473 991**) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac.

Dans la Municipalité de Nantes :

JOSÉE MORIN et SYLVAIN CÔTÉ :

Le lot SIX MILLIONS QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE CENT UN (**6 484 101**) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac

Le lot SIX MILLIONS QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE CENT TROIS (**6 484 103**) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac;

LES INVESTISSEMENTS RAYPI INC. :

Le lot SIX MILLIONS QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-NEUF (**6 484 889**) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac;

Le lot SIX MILLIONS QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE HUITCENT QUATRE-VINGT-ONZE (**6 484 891**) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac;

44. La décision des défendeurs d'exproprier les lots des demandeurs est manifestement déraisonnable, erronée et illégale;

45. Les défendeurs ont agi sans droit évident en publiant au registre foncier, le 14 juin 2023, un avis de confirmation d'une intention d'exproprier alors que l'O.T.C. n'a pas rendu sa décision à ce jour;

46. Les défendeurs n'ont pas suivi les prescriptions de la L.E. en ne procédant pas suivant l'article 4.1(1) et suivants de ladite Loi;

47. Les défendeurs sont sans juridiction pour décider de confirmer les avis d'intention d'exproprier suivant l'article 11 de la L.E.;

48. Les défendeurs en agissant ainsi, présument d'une décision de la part de l'O.T.C en leur faveur, lequel organisme est un tribunal quasi judiciaire, sa décision pouvant être portée en appel en Cour d'Appel Fédérale, faisant en sorte que les biens-fonds ne pourront être rétrocédés aux demandeurs dans le cas d'une décision contraire;

49. Les demandeurs requièrent de cette Honorable Cour les conclusions suivantes :

ORDONNER aux défendeurs de suspendre immédiatement les processus d'expropriation concernant les lots propriété des demandeurs;

ORDONNER aux défendeurs de transmettre une lettre ministérielle confirmant qu'ils ont suspendu ledit processus d'expropriation;

50. Les documents suivants sont présentés à l'appui de la présente demande :

- a) Déclaration assermentée de Kurt Lucas;
- b) Déclaration assermentée de Sylvain Côté;
- c) Copie des trois (3) avis de confirmation d'une intention d'exproprier concernant les demandeurs;
- d) Rapport hydrologique d'*Englobe*;
- e) Avis d'opposition à l'expropriation voie de contournement ferroviaire de Lac-Mégantic, daté du 16 mars 2023, rédigé par Me Valérie Belle-Isle du bureau LAVERY, DE BILLY S.E.N.C.L.;
- f) Lettre – décision no LET-R-60-2021 de l'Office des transports du Canada (O.T.C.) du 12 novembre 2022 concernant la demande préliminaire par Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique (C.P.) conformément à l'article 98 de la Loi sur les transports au Canada (L.T.C.) pour la construction de la voie de contournement ferroviaire du centre-ville de Lac-Mégantic;
- g) Lettre – décision de l'O.T.C. no LET-R-54-2022 du 13 décembre 2022, concernant la demande présentée par C.M.Q.R.;
- h) Lettre – décision no LET-R-4-2023 de l'O.T.C. du 9 février 2023 concernant la réponse de C.M.Q.;
- i) Communiqué de presse de *Coalition des Victimes Collatérales (C.V.C.)* en date du 9 mai 2023;
- j) Communiqué de presse du 10 mars 2012 du *Syndicat des producteurs forestiers du Sud du Québec*;
- k) Rapport de la *Fédération UPA Estrie* sur les impacts hydrologiques de la voie de contournement ferroviaire de Lac-Mégantic;
- l) Demande conjointe du 6 mars 2023 de différents organismes pour une demande d'une évaluation d'impacts indépendante pour le projet de voie de contournement ferroviaire de Lac-Mégantic;

- m) Demande conjointe remise en date du 1^{er} juin 2023 concernant la demande d'évaluation d'impact indépendante pour le projet de voie de contournement ferroviaire de Lac-Mégantic;
- n) Lettre d'avis en date du 23 novembre 2022 de Sébastien Raymond, consultant sur le rapport d'étude hydrogéologique fédéral de la voie de contournement ferroviaire de Lac-Mégantic (Englobe);
- o) Rapport de Dr Lucie Viau en date du 1^{er} mars 2023 concernant certains impacts du projet de voie de contournement ferroviaire de Lac-Mégantic sur le bien-être de la population méganticoise;
- p) Lettre du Ministère de la Justice du Canada, signée par Me Meriem Barhoumi datée du 6 mai 2023 indiquant que le gouvernement procède en vertu de l'article 4 (1) de la *Loi sur l'expropriation*;
- q) Rapport d'expertise de Monsieur Chotte;
- r) Critique du rapport d'*Englobe* par Monsieur Chotte;
- s) Rapport de Me Julie Banville, enquêtrice, daté du 24 mai 2023;
- t) Arrêté en Conseil C.P. 2023-567 du 12 juin 2023;
- u) Décision de la Ministre et énoncé des motifs datée du 14 juin 2023;
- v) Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) de la M.R.C. du Granit;

DEMANDE DE DOCUMENTS AUX DÉFENDEURS SELON LA RÈGLE 317

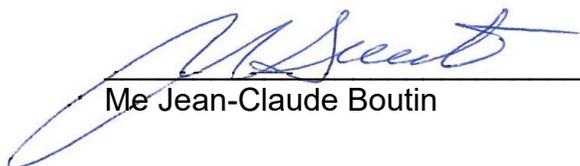
51. Les demandeurs demandent aux défendeurs de leur faire parvenir et d'envoyer au greffe une copie certifiée des documents suivants, qui ne sont pas en leur possession, mais qui sont en la possession des défendeurs :

- a) Copie de l'avis public publié dans les journaux locaux en vertu de l'article 8(1) de la *Loi sur l'expropriation* ;
- b) Lettre du Ministre des transports au Canada, Omar Alghabra, adressée à la Ministre des travaux publics et services gouvernementaux Helena Jaczek lui demandant d'enclencher le processus d'expropriation des immeubles nécessaires à la construction de la voie de contournement ferroviaire de Lac-Mégantic;

- c) Lettre du Procureur Général du Canada nommant Me Julie Banville enquêtrice pour tenir les auditions publiques dans le dossier de la voie de contournement ferroviaire de Lac-Mégantic;
- d) Toute correspondance écrite ou verbale entre les défendeurs et la Ville de Lac-Mégantic depuis l'enregistrement des *Avis d'intention d'exproprier* jusqu'à date;
- e) Demande de C.M.Q. (ou du C.P.) à Travaux publics et services gouvernementaux, pour construire une voie de contournement ferroviaire du centre-ville de Lac-Mégantic;
- f) Entente entre Transport Canada et la C.M.Q. et le C.P. concernant les transferts des terrains expropriés;
- g) Toutes les correspondances concernant le projet de voie de contournement ferroviaire du centre-ville de Lac-Mégantic depuis le début du dossier entre Transport Canada, la C.M.Q. et le C.P.;
- h) Copie de l'opposition du Ministère des transports du Québec à la suite de l'avis d'intention d'exproprier par les Travaux publics et services gouvernementaux concernant le trajet de voie de contournement ferroviaire de Lac-Mégantic;
- i) Copie de l'opposition d'Hydro-Québec à la suite de l'avis d'intention d'exproprier par les Travaux publics et services gouvernementaux concernant le trajet de voie de contournement ferroviaire de Lac-Mégantic;
- j) Copie de l'opposition de la compagnie TAFISA à la suite de l'avis d'intention d'exproprier par les Travaux publics et services gouvernementaux concernant le trajet de voie de contournement ferroviaire de Lac-Mégantic;
- k) Entente avec les autochtones mentionnée à la page 24 de la décision de la Ministre et énoncé des motifs de refus;
- l) Copie de la lettre du Ministre des Transports au Canada et la réponse de la Ministre demandant la publication au Registre Foncier des avis d'intention d'exproprier;
- m) Copie de toutes les oppositions reçues dans les délais légaux;
- n) Copie de la décision de tenir une enquête et le Procureur du Canada celle nommant Me Julie Banville;
- o) Copie des enregistrements des audiences publiques;

- p) Copie de la demande de la C.M.Q. déposée auprès du Ministre des Transports au Canada de construire une voie de contournement ferroviaire à Lac-Mégantic;
- q) Toutes les évaluations des coûts du projet suivant le tracé retenu;
- r) Toute la documentation et la correspondance depuis 2018 entre la Ville de Mégantic, le Ministère des Transports du Canada et la Ministre depuis le lancement du projet;
- s) Toutes les communications entre les différents lobbyistes associés au projet de la voie de contournement du centre-ville de Lac-Mégantic et le Ministère des Transports au Canada et les défenseurs depuis le lancement du projet;
- t) Tous les résumés et les notes de comptes rendus ou tout autre document préparé par les défenseurs et Transport Canada et la C.M.Q. et le C.P. en relation avec le projet de voie de contournement de Lac-Mégantic;
- u) Toute la documentation et les communications entre les différents intervenants, soit entre : le Ministre des Transports au Canada, l'O.T.C. , le P.G.C. la Ministre, les membres du Ministère des Transports au Canada, la C.M.Q, le C.P. y incluant les communications avec le Premier Ministre du Canada et/ou les employés, officiers du Bureau du Conseil Privé en regard de la décision du gouvernement d'exproprier les terrains des demandeurs;
- v) Toute correspondance et communication entre le Ministre des Transports au Canada et l'O.T.C. et en regard de la demande auprès de l'O.T.C. par la C.M.Q. et le C.P.;
- w) Tout mémo, notes de comptes rendus ou tout autre document préparé par le Ministre des Transports au Canada ou son personnel en regard de la décision d'exproprier les biens-fonds des demandeurs;
- x) Tout autre document qui pourrait être requis par les demandeurs;

Lac-Mégantic, le 12 juillet 2023,



Me Jean-Claude Boutin



Me Daniel E. Larochelle,
Daniel E. Larochelle, L.L.B. Avocat inc.
4050 rue Laval, Bureau 101
Lac-Mégantic QC G6B 1B1
Téléphone : (819) 583-5686
Télécopieur : (819) 583-5959
daniellarochelle@axion.ca

St-Georges-de-Beauce, le 12 juillet 2023



Me Frédéric Paré
Cliche, Laflamme, Loubier inc.
109 rue Verreault
Saint-Joseph-de-Beauce QC G0S 2V0
Téléphone : (418) 397-5264, poste 107
Téléphone : (418) 390-2755
Télécopieur : (418) 397-5269
frederic.pare@clichelaflamme.com